

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL153

présenté par  
M. Molac et M. Coronado

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le chapitre VI du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 316-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 316-5.* - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative peut délivrer dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale " à l'étranger qui engage une procédure judiciaire en tant que victime de répudiation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Cour de cassation a déjà à plusieurs reprises approuvé les décisions de plusieurs cours d'appel ayant refusé l'exequatur à des répudiations prononcées par des juridictions étrangères. La Cour de cassation a jugé en effet que ces décisions étaient contraires à l'ordre public international, et en particulier au principe d'égalité entre époux lors de la dissolution du mariage.

A ce sujet la CNCDH recommande de délivrer de plein droit aux femmes étrangères qui engagent ou participent à une procédure judiciaire en tant que victime de répudiation, de mariage forcé ou d'enlèvement d'enfant un titre de séjour jusqu'à l'aboutissement de la procédure concernée (*Lettre de la présidente sur les conséquences du droit international privé sur l'égalité femmes hommes*, recommandation 10).

Cet amendement a pour objet de suivre cette recommandation et permettre aux femmes étrangères de prétendre à un titre de séjour pendant le temps de la procédure.